



Pour citer cet article :

**Dalesme (André), Du vagabondage,
thèse pour le doctorat de la Faculté de droit
à l'Université de Poitiers, Limoges, 1900,
241 p. ; p. 143-147.**



sur la campagne des individus qui n'y sont pas moins dangereux qu'à la ville.

Si après les constatations que nous venons de faire, on se rappelle les chiffres que la statistique nous a révélés, il est facile de se rendre compte de la complète inefficacité du système répressif que nous venons d'étudier. Et, en résumé, nous ne saurions mieux conclure, sur ce sujet, qu'en empruntant à nouveau les expressions si précises dont nous nous servions au début de ce paragraphe, pour caractériser les pénalités de l'article 271 § 1. La répression actuelle du vagabondage n'est pas « assez rigoureuse pour constituer un châtiment « sérieux, et pas assez bien organisée, dans son exécution, pour produire l'amendement moral du con- « damné. »

§ 3. — *Critique de l'article 271 § 2.*

Le législateur de 1832 n'a pas été plus heureux en ce qui concerne les enfants vagabonds. Dans son paragraphe 2, l'article 271 (1) décide que « les vagabonds « âgés de moins de seize ans ne pourront être con- « damnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la « preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés « sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge « de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils

(1) Ce paragraphe de l'article 271 a été introduit par la loi du 28 avril 1832.

« n'aient contracté un engagement régulier dans les « armées de terre ou de mer ». La peine de la surveillance de la haute police ayant été supprimée, c'est celle de l'interdiction de séjour qui est alors encourue (1).

Ainsi donc, au point de vue de la répression, les mineurs vagabonds sont classés en deux catégories : les mineurs de plus de seize ans sont soumis au droit commun ; et les mineurs de moins de seize ans encourrent l'unique peine de l'interdiction de séjour.

Tout d'abord, avant même d'entrer dans les détails, on peut se demander comment il est possible de concilier les prescriptions de notre Code pénal avec la logique et l'équité. Nous connaissons, en effet, les conditions exigées par l'article 270 pour qu'un individu soit déclaré légalement vagabond, or, le mineur n'a pas légalement d'autre domicile que celui de ses parents ou tuteur, et les parents ou tuteur sont tenus, dans une certaine mesure, de fournir au mineur des moyens de subsistance. A moins que l'enfant ait déserté lui même (2) le domicile paternel, il paraît injuste de lui reprocher de n'en point avoir.

Nous n'avons point à aborder ici la question de la

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1892 a décidé que la disposition édictée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 « était générale et s'appliquait à tous les cas où la surveillance de la haute police était prononcée, sans qu'il y eut à distinguer si c'était comme peine principale et unique, ou comme peine accessoire ».

(2) Nous avons vu plus haut que, même dans ce cas, il est souvent difficile d'atteindre un mineur vagabond véritablement coupable.

responsabilité pénale chez l'enfant. Elle n'entre pas dans le cadre de notre sujet, aussi ne discuterons-nous pas le point de savoir si c'est à tort ou à raison que le législateur a fixé à seize ans l'âge de cette responsabilité (1). Nous nous bornerons à critiquer les mesures répressives concernant le vagabondage du mineur, sans revenir sur ce que nous avons déjà dit dans le paragraphe précédent, estimant que si pour l'adulte la répression de l'article 271 § 1 est mauvaise, à *fortiori* elle doit l'être pour le mineur. Nous n'avons donc à examiner, dès maintenant, que la peine d'interdiction de séjour édictée par l'article 271 § 2.

M. Wulfran Jauffret, avocat, secrétaire général du Comité de défense des enfants (de Marseille) traduits en justice, disait fort justement, dans un discours du 2 avril 1898, que si « chez l'adulte, le vagabondage peut, sinon « se justifier, du moins s'expliquer, chez l'enfant il est « intolérable (2) ».

Mais comment le réprimer ?

Nous examinerons ce point-là plus loin et nous verrons si, en cette matière, la prévention ne s'impose pas davantage que la répression.

Pour l'instant nous nous trouvons en présence d'une

(1) Nous ne sommes point éloigné d'admettre, à ce sujet, les théories émises par un de nos collègues du tribunal du Havre, dans une thèse récemment soutenue devant la Faculté de droit de Poitiers en 1898 (*Etude sur la condition des mineurs en droit pénal, dans les diverses législations anciennes et modernes*, par Vignerot d'Heucqueville).

(2) Du Puy, *loc. cit.*, p. 75.

répression unique : l'interdiction de séjour. Nous avons vu combien cette peine était inefficace pour les vagabonds adultes ; or, pour les mineurs elle ne peut se justifier. Comment, en effet, concevoir son application contre eux ?

Ce sont surtout les enfants des villes qui forment le contingent des vagabonds précoces. Et alors, ou bien leurs parents habitent une de ces nombreuses localités dont le séjour est interdit, et le remède sera pire que le mal, puisqu'il éloignera l'enfant du domicile paternel ; ou bien le séjour chez les parents sera légalement possible, et la répression devient illusoire, parce que l'interdiction de séjour ne gênera en rien et ne privera pas l'enfant qui n'a que faire dans une grande ville, un centre ouvrier ou un port de mer.

Nous n'insisterons point sur le tempérament apporté à cette mesure répressive dans la partie finale de l'article 271 § 2. A notre avis, encourager un engagement militaire chez un enfant dominé par des instincts pervers n'est pas un bon moyen préventif. Considéré comme suspect d'indiscipline, dès son arrivée au régiment, un tel « engagé » se voit généralement l'objet d'une sévérité toute spéciale, de la part de chefs défiants et ne pouvant pas ainsi concilier les rigoureuses exigences des règlements militaires avec la délicatesse dont l'éducation morale d'un semblable individu doit être entourée.

Avant de terminer ce paragraphe, nous devons ajouter que tout récemment on a essayé d'arrêter, par une

disposition législative, le recrutement des jeunes vagabonds. La loi du 19 avril 1898 atteint les individus qui facilitent le vagabondage des mineurs, et, de plus, elle accorde à ceux-ci la protection de la charité privée et des établissements de bienfaisance, en permettant aux juges d'instruction et aux tribunaux correctionnels de les soustraire à la promiscuité des prisons et des maisons de correction.

Il y a là évidemment une innovation excellente qui mérite les plus vifs éloges. La voie est ainsi ouverte à une réforme urgente supprimant des mesures répressives inutiles et impuissantes.

§ 4. — *Inefficacité de la loi du 27 mai 1885
dans ses dispositions relatives au vagabondage*

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes a été considérée, au moment de sa promulgation, comme nous apportant la solution du problème à résoudre. Malheureusement l'étude des dispositions de cette loi a bien vite suffi pour amener à reconnaître qu'elle ne serait guère d'une application pratique, en matière de vagabondage.

Un certain nombre de conditions sont imposées par cette loi. Pour que la peine de la relégation soit prononcée contre un vagabond (art. 4, § 4). Il faut que le prévenu ait subi sept condamnations, dans l'espace de moins de dix années, non comprise la durée des peines